

# **GE\_GERICHTE ACJC/248/2025 vom 20. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_248\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_248_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/248/2025 du 20 février 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/248/2025 del 20 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 311 al. 1 CPC), et

- 12/25 -

C/10256/2021 selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance rendue dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.3**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les questions liées aux enfants mineurs des parties en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). En revanche, la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC) et de disposition sont applicables s'agissant de la contribution due entre conjoints (art. 58 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_478/2017 du 7 juin 2018 consid. 5; 5A\_728-756/2020 du 12 janvier 2022 consid. 3.1).

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées).

## **E. 2**

L'appelant allègue des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables, indépendamment des conditions de l'art. 317 CPC relatif aux nova, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant produit des pièces nouvelles se rapportant aux charges des enfants. Ces pièces sont, par conséquent, recevables, comme les faits qu'elles visent.

### **E. 3**

L'appelant ne conteste pas le jugement attaqué en tant qu'il lui donne acte de son engagement à payer les frais fixes des enfants soit les primes d'assurance-maladie, les frais médicaux non couverts, la cantine, les activités parascolaires et les frais de répétiteurs ainsi que les frais des activités extrascolaires après accord préalable et sur présentation des factures (chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué). Il reproche toutefois au premier juge de ne pas avoir posé une limite temporelle à ces paiements, en prévoyant qu'ils seraient dus jusqu'à la majorité des enfants et au-delà, en cas d'études ou de formation régulières et suivies, mais au plus tard jusqu'à 25 ans. Il critique également les chiffres 8 à 11 du dispositif du jugement attaqué en tant qu'ils omettent cette dernière limitation temporelle.

- 13/25 -

C/10256/2021

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1); les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). Selon l'art. 277 al. 2 CC, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Selon la jurisprudence, il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans des enfants: une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3; cf. par exemple ACJC/799/2024 du 20 juin 2024 consid. 4.1; ACJC/1656/2023 du 19 décembre 2023 consid. 6.1.4; ACJC/1466/2023 du 31 octobre 2023 consid. 5.1.5; ACJC/1061/2023 du 22 août 2023 consid. 5.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que le grief de l'appelant relatif à la limitation de son obligation d'entretien aux 25 ans des enfants n'est pas fondé. Les chiffres 8 à 11 du dispositif du jugement attaqué seront donc confirmés en tant qu'ils prévoient que les contributions d'entretien sont dues jusqu'à la majorité de l'enfant concerné et au-delà, en cas d'études ou de formation régulières et suivies. Cette même limitation sera ajoutée au chiffre 7 dudit dispositif.

### **E. 4**

L'appelant conteste les montants mis à sa charge par le Tribunal à titre de contributions à l'entretien de ses enfants. En particulier, il fait grief au premier juge d'avoir intégré dans ces contributions une part de l'excédent de la famille.

#### **E. 4.1**

Les parents ont une obligation d'entretien envers leurs enfants. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Il se compose donc de prestations en nature et de prestations en argent, lesquelles sont considérées comme équivalentes (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et les références citées). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant (art. 276 al. 2 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution en argent doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'entretien convenable de l'enfant n'est ainsi pas à considérer comme une valeur fixe, mais comme une valeur dynamique qui dépend des moyens disponibles (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et

- 14/25 -

C/10256/2021 7.3; 137 III 59 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_476/2023 du 28 février 2024 consid. 3.2.3). En application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, l'entretien convenable de l'enfant correspond, selon les moyens disponibles, au minimum vital du droit des poursuites ou du droit de la famille, accru d'une part de l'excédent, généralement calculé selon le principe des grandes et petites têtes, les particuliers du cas d'espèce devant également être prises en compte (ATF 147 III 265 consid. 7.3; cf. ATF 147 III 293 consid. 4.1). Il ne faut pas confondre l'entretien convenable, soit le montant dont l'enfant doit disposer pour bénéficier d'un niveau de vie correspondant à ses besoins et à la situation de ses parents, avec les prestations pécuniaires que ceux-ci doivent effectivement apporter, les père et mère étant déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (art. 276 al. 3 CC; par exemple les allocations familiales). Si l'enfant vit sous le régime de la garde alternée, les prestations pécuniaires que les père et mère doivent apporter se calculent en règle générale en deux temps. Il convient dans une première étape de déterminer la part à l'entretien convenable incombant à chacun d'eux. Au vu de l'équivalence des prestations en nature et des prestations en argent, il y a lieu de tenir compte de la prise en charge de l'enfant et de la capacité contributive respective des père et mère. Ainsi, si les parents prennent en charge l'enfant à parts égales, ils doivent contribuer aux charges de celui-ci en proportion de leur capacité contributive (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et les références citées). Si la prise en charge est asymétrique et les capacités contributives sont égales, la contribution se calcule à l'inverse de la proportion de la prise en charge. Si enfin la prise en charge et les capacités contributives sont toutes deux asymétriques, la combinaison de ces deux critères s'exprime au moyen d'une formule mathématique dans laquelle chaque parent doit contribuer en proportion de sa capacité contributive d'une part et en proportion inverse de sa prise en charge d'autre part. Ces principes n'impliquent toutefois pas de procéder à une opération purement mathématique; ils doivent être mis en œuvre dans l'exercice du pouvoir d'appréciation appartenant au juge du fond lors de la fixation de la contribution alimentaire, fondé sur l'art. 4 CC (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_300/2022 du 15 juin 2022 consid. 4). A cet égard, il a en particulier été jugé, en lien avec le versement d'une contribution d'entretien d'un enfant majeur, où seule la capacité contributive des parents est déterminante, que la cour cantonale n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en astreignant le père à contribuer à l'entier de l'entretien financier de l'enfant, compte tenu du disponible confortable du père de 6'345 fr. avant paiement de la contribution - et 4'045 fr. après paiement - alors que la mère disposait d'un disponible de 500 fr., le disponible du père correspondant ainsi à plus du 90% des

- 15/25 -

C/10256/2021 disponibles cumulés des parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_407/2021 du 6 mai 2022 consid. 6.2.2). Dans une deuxième étape, il convient de répartir la part incombant à chaque parent en prenant en considération la manière dont les parents doivent effectivement assumer les dépenses de l'enfant. Les coûts directs de l'enfant étant généralement différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant au sens de l'art. 285a CC. Les deux parents assument notamment - en principe dans la mesure de leur part de prise en charge - des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). Ils ont également chacun droit à une participation de l'enfant pour leur loyer. En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance-maladie ou les frais de garde par des tiers. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 6.3.1; 5A\_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.4.3). Dans la mesure notamment où, comme en ce qui concerne la prise en charge des postes du minimum vital du droit de la famille, les dépenses que la part de l'excédent revenant à l'enfant est destinée à couvrir peuvent ne pas être les mêmes chez chaque parent et que cette part peut servir à couvrir des dépenses qui ne sont pas raisonnablement divisibles entre les parents, telles que des leçons de musique ou de sport, les circonstances du cas d'espèce doivent également être prises en compte dans la répartition de la part de l'excédent de l'enfant entre les père et mère (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 4.1.1; 5A\_476/2023 du 28 février 2024 consid. 4.4; 5A\_24/2023 du 6 février 2024 consid. 3.3; 5A\_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.2.3; 5A\_564/2021 du 21 février 2022 consid. 5.4); le juge du fond dispose là aussi d'un certain pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

#### **E. 4.1.1**

Lorsque les parents sont mariés, l'excédent à prendre en considération est celui de l'entier de la famille, à savoir l'excédent cumulé des deux parents (ATF 147 III 265 consid. 8.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_597/2022 du 7 mars 2021 consid. 6.2). Cette répartition se fait généralement par "grandes et petites têtes", en ce sens que chacun des parents reçoit le double de chacun des enfants; cette règle n'est cependant pas absolue et peut être relativisée selon les circonstances du cas particulier (ATF 147 III 265 consid. 7.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_597/2022 du 7 mars 2021 consid. 6.2). La part de l'excédent en faveur des enfants est ensuite partagée par moitié entre chacun de leurs parents qui assument leur garde alternée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.1.2 et 4.2.4).

- 16/25 -

C/10256/2021 Dans l'ATF 147 III 265 (consid. 7.3), il a été exposé que l'enfant ne pouvait pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation de ses parents. Dans des situations particulièrement favorables, la part de l'excédent de l'enfant devait ainsi être arrêtée en fonction de ses besoins concrets et en faisant abstraction du train de vie mené par les parents; ceci se justifiait également d'un point de vue éducatif (cf. également arrêt du Tribunal fédéral 5A\_52/2021 du 25 octobre 2021 consid. 7.2). Cependant, dans un second

arrêt de principe (ATF 147 III 293 consid. 4.4 in fine), postérieur, il a été retenu que les enfants pouvaient participer au train de vie total plus élevé de leurs parents, leur part à l'excédent n'étant ainsi pas limitée au standard antérieur. Cette seconde approche a été confirmée ultérieurement, le Tribunal fédéral rappelant que l'entretien des enfants n'était pas limité au niveau de vie qui était le leur avant la séparation; ceux-ci devaient pouvoir participer à un niveau de vie globalement plus élevé de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_994/2022 du 1er décembre 2023 consid. 5.1 renvoyant à l'ATF 147 III 293 consid. 4.4). L'excédent sert à couvrir les coûts directs des enfants qui ne correspondent pas à des charges incluses dans le minimum vital du droit des poursuites ou du droit de la famille : il s'agit de toutes les autres dépenses consenties dans l'intérêt de l'enfant, notamment pour les vacances et les loisirs, soit les activités culturelles, artistiques ou sportives des enfants. Selon la jurisprudence, l'enfant a droit à une part d'excédent, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un besoin particulier, le but étant d'éviter à l'enfant créancier d'aliments une procédure probatoire fastidieuse (PRIOR/STOUDMANN, Entretien de l'enfant mineur : fixation des coûts directs, part à l'excédent et répartition des coûts, in FamPra 1 2024 1 ss., p. 23 et les références citées).

#### **E. 4.1.2**

Selon la jurisprudence, s'il est établi que les époux n'ont pas consacré, durant la vie commune, la totalité du revenu à l'entretien de la famille, il y a lieu d'en tenir compte lors du partage de l'excédent (ATF 147 III 293 consid. 4.4; 147 III 265 consid. 7.3), à moins qu'elle ne soit entièrement absorbée par les frais supplémentaires engendrés par l'existence de deux ménages distincts et que ce surcoût ne soit pas compensé par une augmentation raisonnablement exigible de l'autonomie financière (ATF 147 III 293 consid. 4.4 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_915/2021 du 9 mars 2023 consid. 4.1). Le débiteur d'aliments qui prétend avoir un taux d'épargne supporte le fardeau de l'allégation et de la preuve à cet égard (ATF 140 III 485 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_67/2020 du 10 août 2020 consid. 5.3.3; 5A\_358/2016 du 1er mai 2017 consid. 4.3.1). Lorsqu'une quote-part d'épargne est établie et que le montant concerné n'est pas absorbé par le surcoût engendré par le divorce, elle doit être déduite de l'excédent avant d'arrêter la contribution d'entretien (ATF 147 III 293 consid. 4.4; 147 III 265 consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral

- 17/25 -

C/10256/2021 5A\_979/2021 du 2 août 2022 consid. 4.2.1). La prise en compte d'un taux d'épargne ne dépend ni du pouvoir d'appréciation du juge du fond ni de considérations d'équité (ATF 140 III 485 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_509/2022 du 6 avril 2023 consid. 6.4.2).

#### **E. 4.1.3**

En cas de revenus fluctuants ou comportant une part variable, il convient généralement, pour obtenir un résultat fiable, de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, dans la règle les trois dernières (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1065/2021 du 2 mai 2023 consid. 3.1; 5A\_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4.1; 5A\_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2; 5A\_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2 et les références). Il ne s'agit toutefois que d'une durée indicative, qui ne lie pas le juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 6.2). Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de façon constante, le gain de l'année précédente doit être considéré comme décisif (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1065/2021 précité loc. cit.; 5A\_1048/2021 précité

loc. cit.; cf. aussi : ATF 143 III 617 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_987/2020 précité loc. cit.; 5A\_20/2020 du 28 août 2020 consid. 3.3; 5A\_676/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.2 et les références). Les primes et gratifications, même fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans le revenu déterminant, pour autant qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période de temps suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 3.1; 5A\_1065/2021 précité loc. cit.; 5A\_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2; 5A\_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 4.2; 5A\_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.3.1 non publié aux ATF 141 III 53).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la situation de la famille n'est pas exceptionnellement favorable, au point de justifier que l'on s'écarte de la méthode en deux étapes désormais préconisée par le Tribunal fédéral. L'appelant ne le prétend à juste titre pas. Les revenus de l'appelant ont augmenté de façon constante entre 2019 et 2023, étant précisé que son revenu annuel net 2021 ne peut pas être calculé de manière précise sur la base des pièces produites. Il se justifie ainsi de prendre en compte le dernier revenu connu de l'appelant, à savoir celui de 2023, de 27'293 fr. nets par mois, comme l'a fait le Tribunal. Par ailleurs, il ne résulte pas du dossier que le bonus discrétionnaire de l'intimée, certes prévu contractuellement, serait effectif et régulièrement versé. Ainsi, il y a lieu de retenir le revenu mensuel net de 8'110 fr. non contesté par l'intimée. Une éventuelle quote-part d'épargne des ex-époux devrait être prise en compte lors du partage de l'excédent, et non pas dans les charges de l'appelant, lesquelles s'élèvent ainsi au montant de 12'756 fr. retenu par le Tribunal. Dans la mesure où

- 18/25 -

C/10256/2021 seules les charges effectives, dont les parties s'acquittent réellement, entrent en considération, il y a lieu d'exclure des dépenses mensuelles de l'intimée les deux postes non établis par pièces et contestés par l'appelant (cf. ci-dessus, En fait, let. D.b.b), de sorte que les charges de celle-ci seront admises à concurrence de 5'153 fr. (montant arrondi). Ainsi, l'appelant bénéficie d'un solde disponible mensuel de 14'537 fr. et l'intimée d'un solde disponible mensuel de 2'957 fr., soit une proportion de 83 % - 17 %. Compte tenu de cette disparité, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la totalité des charges des enfants devait être prise en charge par le père, ce que ce dernier ne conteste pas sur le principe. Le père prend en charge - outre, pour chaque enfant, la participation au loyer et la moitié de la base mensuelle OP soit 561 fr. 90 - les frais fixes des enfants à hauteur de 338 fr. 10 pour C\_\_\_\_\_, 328 fr. 60 pour D\_\_\_\_\_, 402 fr. 35 pour E\_\_\_\_\_ et 492 fr. 25 pour F\_\_\_\_\_. Le total représente 3'809 fr. Même s'il prend des conclusions différentes (5 fr. de moins pour chaque enfant), l'appelant ne critique pas le jugement en tant que (à juste titre) il arrondit en équité les sommes qu'il doit à l'intimée pour l'entretien des enfants à 350 fr. pour C\_\_\_\_\_ et pour D\_\_\_\_\_ et à 250 fr. pour E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, soit 1'200 fr. au total. Ces sommes sont destinées à couvrir les montants mensuels que la mère assume pour les enfants, à savoir la participation au loyer, la moitié de la base mensuelle OP et 50 fr. de part d'impôt, le tout sous déduction des allocations familiales qu'elle perçoit directement. Une fois ces frais pris en charge, respectivement ces contributions versées, les parties bénéficient respectivement d'un solde disponible mensuel de 3'034 fr. pour la mère et de 9'528 fr. (14'537 fr. sous déduction de 3'809 fr. et de 1'200 fr.) pour le père. L'excédent cumulé des deux parents représente ainsi 12'562 fr. ou 11'262 fr. si l'on prend en compte la quote-part d'épargne de 1'300 fr. alléguée par l'appelant. Ledit excédent doit notamment servir à

couvrir les dépenses consenties dans l'intérêt des enfants qui n'ont pas été incluses dans le minimum vital du droit de la famille, notamment les vacances et les loisirs, soit les activités culturelles, artistiques ou sportives des enfants. Selon la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral, la part de l'excédent des enfants ne doit pas être arrêtée en fonction de leurs besoins concrets, mais ceux-ci doivent pouvoir participer à un niveau de vie éventuellement globalement plus élevée de la famille. C'est ainsi en vain que l'appelant se réfère au train de vie de la famille durant la vie commune et, plus particulièrement, à ce que l'intimée alléguait en janvier 2022 comme frais de loisirs et de vacances des enfants.

- 19/25 -

C/10256/2021 Si l'on partageait par « petite tête » et « grande tête » l'excédent des parents, chaque enfant pourrait prétendre au versement d'une participation oscillant entre 1'408 fr. et 1'570 fr. (selon la prise en considération ou non d'une quote-part d'épargne des parties), ce qui est excessif. Le montant de 600 fr. par enfant, retenu par le Tribunal, est équitable, ce que l'appelant ne semble d'ailleurs pas contester sur le principe. Les loisirs des enfants sont actuellement financés par le père à concurrence de 230 fr. par mois (145 fr. 85 pour D\_\_\_\_\_, 41 fr. 70 pour E\_\_\_\_\_ et 41 fr. 70 pour F\_\_\_\_\_, postes pris en considération dans le minimum vital du droit de la famille d'entente entre les parties et nonobstant la jurisprudence fédérale; cf. ci-dessus, En fait, let. D.c.b, c.c et c.d). De plus, en juillet 2024, l'appelant a dépensé 290 fr. 55 pour des livres vraisemblablement pour C\_\_\_\_\_, et 439 fr. 95 pour un ordinateur, les pièces produites ne permettant pas de déterminer à qui il était destiné. En équité, l'on peut retenir qu'il est établi que l'appelant consacre un montant mensuel de l'ordre de 330 fr. à des dépenses consenties dans l'intérêt des enfants. Cela lui laisse un disponible mensuel de l'ordre de 9'200 fr. (9'528 fr. - 330 fr.), alors que la mère dispose de 3'034 fr. par mois, soit approximativement trois fois moins. Au vu de ce qui précède, la somme supplémentaire de 300 fr. que le père doit verser à la mère, à titre de participation des enfants à l'excédent de la famille et compte tenu de la garde alternée, apparaît équitable. Avec ce montant, la mère pourra assurer aux enfants notamment des vacances et des activités culturelles conformes au train de vie des parents, étant rappelé que les frais des activités extrascolaires sont assumés par le père, après accord préalable et sur présentation des factures. En définitive, le jugement attaqué sera confirmé en tant qu'il condamne l'appelant à verser à l'intimée, par mois et d'avance, jusqu'à la majorité de l'enfant concerné et au-delà, en cas d'études ou de formation régulières et suivies, 650 fr. chacun pour l'entretien de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ et 550 fr, chacun pour l'entretien de E\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_ (ch. 8 à 11 du dispositif du jugement attaqué).

## **E. 5**

L'appelant fait grief au Tribunal de l'avoir condamné à verser une contribution post-divorce à son ex-épouse.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 147 III 249 consid. 3.4.2 et les

- 20/25 -

C/10256/2021 références; 138 III 289 consid. 11.1.2). La détermination de la contribution d'entretien est laissée, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 148 III 161 consid. 4.1; 134 III 577 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_312/2023 du 30 avril 2024 consid. 3.1; 5A\_397/2022 du 17 mai 2023 consid. 7.3). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire ("lebensprägende Ehe"), le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC; ATF 147 III 249 consid. 3.4.3; 141 III 465 consid. 3.1). Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les conjoints, mérite objectivement d'être protégée (ATF 148 III 161 consid. 4.1; 147 III 249 consid. 3.4.1 et les références). Lorsqu'en revanche le mariage n'a pas eu d'influence sur les conditions d'existence, il faut se référer à la situation antérieure au mariage et replacer de ce fait l'époux créancier dans la situation qui serait la sienne si le mariage n'avait pas été conclu (ATF 148 III 161 consid. 5.1; 147 III 249 consid. 3.4.1). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral est revenu sur la notion de mariage ayant un impact décisif sur la vie, précisant en particulier que les présomptions de fait qui plaident jusqu'ici en faveur d'un tel mariage (notamment la durée du mariage et l'existence d'enfants communs) ne devaient pas être appliquées de manière schématique, c'est-à-dire sans tenir compte des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 249 consid. 3.4.2). Autrement dit, elles n'ont pas de valeur absolue et doivent être relativisées (ATF 148 III 161 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2023 du 19 juin 2023 consid. 4.1).

### **E. 5.1.1**

Un mariage doit en tout état être considéré comme ayant durablement influencé la situation économique de l'époux bénéficiaire lorsque celui-ci a renoncé à son indépendance financière afin de se consacrer au ménage et/ou à l'éducation des enfants communs pendant plusieurs années et que ce choix lui ôte la possibilité de reprendre l'activité professionnelle qu'il exerçait auparavant ou d'en trouver une nouvelle lui offrant des perspectives économiques équivalentes. Ce sont les circonstances du cas particulier qui sont déterminantes à cet égard, et non les présomptions abstraites posées antérieurement par la jurisprudence (ATF 148 III 161 consid. 4.2; 147 III 249 consid. 3.4.2-3.4.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_510/2021 du 14 juin 2022 consid. 3.1.2; 5A\_826/2020 du 30 mars 2022 consid. 5.2; 5A\_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1.1). Le mariage a eu un impact décisif lorsque, pour différentes raisons, la vie de l'un des époux a été fortement marquée par le mariage, parce qu'il a renoncé à poursuivre sa propre carrière, afin, d'un commun accord, de se consacrer en lieu et

- 21/25 -

C/10256/2021 place à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants, laissant ainsi toute liberté à l'autre époux pendant des décennies de se consacrer à son avancement professionnel et donc à l'augmentation de son revenu, ce qui lui permet sans autre de financer deux ménages. Dans ce cadre, le Tribunal fédéral parle également d'un projet de vie commun, qui doit avoir existé pour pouvoir retenir un impact décisif, et qui a des conséquences économiques sur la situation lucrative de l'un des époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_801/2022 du 10 mai 2024 consid. 5.2.2 destiné à la publication).

### **E. 5.1.2**

En présence de mariages ayant eu un impact décisif, le Tribunal fédéral part du principe que la confiance dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les conjoints, mérite objectivement d'être protégée, et que l'art. 125 al. 1 CC donne droit au maintien du dernier train de vie commun, en présence de moyens suffisants, respectivement à un train de vie identique pour les deux parties, en cas de moyens insuffisants en raison des coûts supplémentaires engendrés par le divorce. En revanche, chaque époux doit épuiser sa propre capacité lucrative, tant que cela est possible et exigible (primauté du principe de l'autonomie) (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_801/2022 précité consid. 5.4.2 destiné à la publication). Admettre l'influence concrète du mariage sur l'un des conjoints ne donne cependant pas nécessairement un droit à une contribution d'entretien après le divorce. Sur la base du texte clair de l'art. 125 CC, le principe de l'indépendance financière prime le droit à l'entretien après le divorce. Il en découle pour l'époux un devoir de se (ré) intégrer sur le marché du travail ou d'étendre une activité lucrative déjà existante. Un conjoint ne peut ainsi prétendre à une contribution d'entretien que si, en dépit des efforts que l'on peut raisonnablement attendre de lui, il n'est pas ou pas totalement en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 141 III 465 consid. 3.1; 134 III 145 consid. 4). En principe, le devoir de se (ré)intégrer sur le marché du travail ou d'étendre une activité lucrative déjà existante s'impose dès la séparation lorsque l'on ne peut plus compter sérieusement sur une reprise de la vie commune (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4 et les références).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les parties se sont mariées en 2008 et se sont séparées en décembre 2020; même si cette durée peut être qualifiée de longue, elle ne suffit pas à retenir que le mariage aurait eu une influence sur les conditions d'existence de l'intimée. En outre, bien que quatre enfants soient issus de cette union, il n'est pas davantage établi que la naissance de ceux-ci, et les soins que l'intimée leur a prodigués, aurait impacté de manière significative la situation financière de celle-ci, en ce sens qu'il ne lui serait actuellement pas possible d'assurer son indépendance économique.

- 22/25 -

C/10256/2021 Il n'est pas établi que le mariage aurait affecté de manière significative la situation de l'intimée ou que celle-ci aurait renoncé à se réaliser personnellement, l'intimée s'étant bornée en première instance à alléguer qu'elle aurait renoncé à développer sa carrière suite "aux naissances successives des quatre enfants". Elle n'a pas établi qu'elle aurait, en raison du mariage, renoncé à une précédente activité ou à tout autre projet personnel à des conditions plus favorables afin de se consacrer à l'éducation des enfants, à l'entretien du ménage ou à toute autre activité déployée dans l'intérêt de la communauté qu'elle formait avec l'appelant. L'intimée n'a en particulier pas renoncé à se réaliser personnellement hors du ménage pour favoriser la réussite de l'appelant sur le plan matériel. En effet, elle a certes réduit son taux d'activité à 50% après la naissance du premier enfant, puis démissionné en 2019, vraisemblablement à la suite d'un burn out. Cependant, elle a retrouvé en septembre 2023 un emploi dans le domaine bancaire, soit dans celui où elle était active à plein temps jusqu'en 2009. A cette époque, elle réalisait un revenu mensuel net de 7'394 fr. nets à 100%, alors que depuis 2023 elle gagne 8'110 fr. nets à 90%, ce qui correspond à un revenu de l'ordre de 8'920 fr, nets à 100%. Il apparaît donc que le choix de réduire son taux d'activité, puis de démissionner, ne lui a pas ôté la possibilité de reprendre l'activité professionnelle

qu'elle exerçait auparavant avec des perspectives économiques équivalentes. Au demeurant, l'intimée n'a pas expliqué - ni démontré - ce qu'elle aurait accompli si elle n'avait pas été mariée. En tout état, l'intimée n'a pas démontré qu'elle ne serait pas en mesure d'assurer seule son entretien convenable, étant souligné qu'elle bénéficie d'un excédent mensuel de l'ordre de 3'000 fr. qu'elle peut consacrer à ses loisirs et à ses vacances. Les circonstances du cas d'espèce ne justifient dès lors pas le versement d'une pension post-divorce à l'intimée, contrairement à ce qu'a considéré le premier juge. Le chiffre 12 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent annulé.

## **E. 6**

à 12 et 16 du dispositif du jugement JTPI/9125/2024 rendu le 22 juillet 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10256/2021-5. Au fond : Complète le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué, en ce sens que A\_\_\_\_\_ est condamné en tant que de besoin à payer les frais en question jusqu'à la majorité de l'enfant concerné et au-delà, en cas d'études ou de formation régulières et suivies. Annule le chiffre 12 du dispositif du jugement attaqué. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 500 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 25/25 -

C/10256/2021 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

### **E. 6.1**

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à charge de la partie succombante (al. 1) ou, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, selon le sort de la cause (al. 2). Le juge peut néanmoins s'écarter de ces règles et répartir les frais selon son appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c).

### **E. 6.2**

En l'espèce, la modification du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance - qui répartit les frais judiciaires, arrêtés à 6'500 fr. (y compris 500 fr. pour les mesures provisionnelles),

- 23/25 -

C/10256/2021 par moitié entre les parties et compense les dépens - laquelle ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 30 et 31 RTFMC; art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Compte tenu de l'issue et de la nature familiale du litige (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC), ils seront répartis par moitié entre les parties. Ils seront compensés avec l'avance versée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. L'intimée versera 500 fr. à l'appelant (art. 111 al. 1 et 2 aCPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 24/25 -

C/10256/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 septembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.